

VERSION DÉPERSONNALISÉE

# RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTÉ

PROFESSION : AVOCAT

DOSSIER N° 5107-25-009

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

JANVIER 2026

**Partie plaignante**

M. [REDACTED]

**Acteur(s) visé(s)**

Barreau du Québec

**Document approuvé le 13 janvier 2026**

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

**Examen de la plainte et rédaction**

Aranzazu Recalde, PhD.

Analyste

**Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :**

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : [commissaire@opq.gouv.qc.ca](mailto:commissaire@opq.gouv.qc.ca)

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2026

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
1.1 Résumé de la situation	1
1.2 Profil du plaignant	1
1.3 Recevabilité de la plainte	1
<b>2. CADRE D'ANALYSE</b>	<b>2</b>
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Guide du stage et formulaires afférents	4
<b>3. DESCRIPTION DU PROCESSUS</b>	<b>5</b>
<b>4. PROBLÉMATIQUE</b>	<b>7</b>
4.1 Situation et perspective du plaignant	7
4.2 Parcours d'admission non linéaires	8
<b>5. CONCLUSIONS</b>	<b>9</b>
Conclusions sur le cas du plaignant	9
Conclusions sur le fonctionnement général de l'admission à l'Ordre	10
<b>6. RECOMMANDATIONS</b>	<b>10</b>
Recommandation concernant le dossier du plaignant	10
Recommandations sur le fonctionnement général du processus	10
<b>ANNEXES</b>	<b>11</b>
Annexe 1 : Cadre législatif	11
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	13

# ABRÉVIATIONS

CFP : Comité de la formation professionnelle

# AVANT-PROPOS

## Sur le commissaire

Le [Commissaire à l'admission aux professions](#) est institué par le *Code des professions* (RLRQ, [chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

## Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique). Les analyses de conformité et critique servent de base au point de vue indépendant que le commissaire est appelé à émettre sur la situation, les cadres et les processus.

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, analyses, commentaires, conclusions et, s'il y a lieu, recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

# 1. INTRODUCTION

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 17 novembre 2025 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'avocat.

## 1.1 Résumé de la situation

Le plaignant demande d'être dispensé de l'exigence de compléter les trois mois de stage manquants pour obtenir son permis d'exercice auprès du Barreau du Québec (ci-après « l'Ordre »). Il qualifie sa situation d'exceptionnelle puisqu'il a réussi la formation professionnelle (FP) de l'École du Barreau (ci-après « l'École ») et cumule près de deux ans d'expérience professionnelle, dont huit mois de stage en Ontario et 15 mois d'exercice en tant qu'avocat ontarien. Ainsi, le plaignant considère avoir dépassé l'objectif de compétence visé par le stage exigé par l'Ordre.

## 1.2 Profil du plaignant

Le plaignant est titulaire d'une Licence en droit civil et *Common Law* (BCL/JD) de [REDACTED] [REDACTED] (février 2022) et d'un permis d'avocat du Barreau de l'Ontario (juin 2024). Il a également réussi le volet du développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat de la FP de l'École (hiver 2023)<sup>1</sup>, en plus de réaliser huit mois de stage en Ontario (juin 2023-mars 2024), dont trois ont été reconnus par l'Ordre.

Depuis l'obtention de son permis d'avocat auprès du Barreau de l'Ontario, le plaignant travaille dans un cabinet d'avocats, où il s'occupe notamment des dossiers portant sur l'application des lois québécoises (comme c'était le cas pendant son stage).

## 1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement de deux parcours d'admission :

- le processus d'admission à l'Ordre à l'étape des autres conditions et modalités de délivrance du permis (appelées communément « conditions supplémentaires »)<sup>2</sup>. Ces étapes font partie du processus d'admission typique (réf. aux diplômes québécois reconnus) et du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation

---

<sup>1</sup> Le plaignant a suivi le programme de FP de l'École, à l'hiver 2023, sous l'[ancien Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#). Le [Règlement actuel](#) est entré en vigueur le 25 janvier 2024 (voir [Règlements - L'École | École du Barreau](#)).

<sup>2</sup> Conditions qui s'ajoutent à celle d'être titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis (ou au certificat de spécialiste) ou, à défaut, de se faire reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de formation. Par exemple : stages, programme de formation professionnelle ou examens d'admission.

(p. ex. pour les personnes formées hors du Québec, principalement les personnes immigrantes).

- le processus de reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec visée par un règlement (c.-à-d. l'approche « permis sur permis »). Actuellement, il s'agit du parcours typique des professionnels qui ont un permis d'un organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire canadien.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'exigence de l'Ordre de compléter les trois mois de stage manquants pour l'obtention le permis, malgré le parcours de formation et professionnel du plaignant.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 11.

---

## 2. CADRE D'ANALYSE

### 2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur le Barreau](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#) (ci-après « le Règlement »). Le Règlement fixe les conditions d'admission et les modalités d'inscription à l'École ainsi que les dispositions générales de la FP et de ses trois volets ou blocs, soit les apprentissages spécifiques (bloc 1), les apprentissages expérientiels (bloc 2) et le stage (bloc 3). Chaque bloc doit être réussi afin de pouvoir passer au suivant. Ainsi, l'admissibilité au stage est déterminée par la réussite préalable des blocs 1 et 2 (Section II du Règlement).

#### Durée et conditions du stage

Le stage est d'une durée de six mois consécutifs à temps plein (art. 29) et se déroule sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat ou d'un membre de la magistrature, dans un milieu propice à l'apprentissage, au développement et à l'intégration des compétences, des connaissances et des habiletés professionnelles, et favorisant le professionnalisme ainsi que les valeurs éthiques et déontologiques de la profession d'avocat (art. 30).

#### Autorisation de stage

Une demande d'autorisation de stage doit être soumise au Comité de la formation professionnelle (CFP), conjointement par la personne candidate et celle qui désire être maître de stage, au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de début du stage

(art. 31). Lorsque la demande respecte les conditions prévues au Règlement, le CFP, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la demande, délivre une autorisation de stage au maître de stage et au candidat ainsi qu'une carte de stagiaire en droit (art. 34).

### Conditions pour être maître de stage

La personne qui désire être maître de stage doit satisfaire une série des conditions dont être inscrite au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou être membre de la magistrature et le demeurer pendant toute la durée du stage (art. 32).

### Stage à l'extérieur du Québec

Un stage peut, pour une durée maximale de 3 mois, être effectué à l'extérieur du Québec sous la supervision étroite et la responsabilité d'un maître de stage membre de la magistrature ou inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du lieu où le stage est effectué (art. 33, al.1). Un tel stage peut toutefois être d'une durée de 6 mois s'il est effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif ayant compétence sur des litiges émanant du Québec (art. 33, al. 2).

### Évaluation du stage

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de la fin de la période de stage ou de la partie de stage autorisée, le maître de stage transmet au CFP (sur le formulaire prévu) un rapport de fin de stage complété conjointement avec le stagiaire (art. 40).

Le CFP vérifie si le stage ou la partie de stage autorisée constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat (conformément à l'art. 30). Lorsque le Comité est d'avis que le stage en constitue une, il déclare que la personne candidate a complété le stage avec succès et lui notifie sa décision.

### Délai et prolongation pour compléter le stage

La personne candidate dispose d'un délai de trois ans pour compléter le stage, à compter de sa date d'admissibilité (art. 9).

Si elle ne peut pas le faire dans le délai prévu, pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure, parce qu'il agit à titre de proche aidant ou parce qu'il poursuit des études à temps plein dans un domaine complémentaire à l'exercice de la profession d'avocat, la personne candidate peut bénéficier d'une prolongation de délai, équivalant à la période pendant laquelle elle ne peut compléter le stage. Cette prolongation ne peut dépasser deux ans (art. 10, al. 1).

Pour obtenir une telle prolongation, la personne candidate doit soumettre, avant l'expiration du délai prévu, une demande de prolongation de délai, sur le formulaire prévu à cette fin, en y joignant les pièces justificatives et les documents requis de même que le paiement des frais prescrits (art. 10, al. 2). Le CFP examine la demande et rend une décision (art. 10, al. 3).

Le [Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec](#) pourrait s'appliquer au parcours d'admission du plaignant, étant donné qu'il détient un permis d'avocat ontarien.

En vertu de ce règlement, l'autorisation légale d'exercer la profession d'avocat délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien donne ouverture au permis délivré par l'Ordre (art. 1). Afin d'obtenir celui-ci, la personne titulaire d'une telle autorisation doit présenter une demande sur le formulaire prévu, en y joignant la documentation à l'appui et les frais prescrits (art. 2, al. 1). De plus, elle doit réussir les examens suivants :

- Droit civil I et procédures afférentes ;
- Droit civil II et procédures afférentes ;
- Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec (art. 2, al. 2).

Le comité exécutif de l'Ordre décide si la personne candidate a satisfait aux conditions prévues (art. 2) pour l'obtention du permis de l'Ordre.

## 2.2 Guide du stage et formulaires afférents

L'École du Barreau met à la disposition des maîtres de stage et des stagiaires des outils de références (dont le [Guide du stage](#)) et les formulaires applicables. Selon la situation de la candidate ou le candidat, les formulaires suivants doivent être dûment remplis et transmis à l'Ordre :

*Inscription au stage et autorisation d'agir à titre de maître de stage*

- [Demande d'inscription au stage et autorisation d'agir à titre de maître de stage – avocat](#)
- [Demande d'inscription au stage et autorisation d'agir à titre de maître de stage – magistrature](#)

*Validation d'une portion de stage*

- [Déclarations en vue de validation d'une portion de stage](#)

*Stage hors Québec ou international*

- [Demande d'autorisation préalable à un stage à l'extérieur du Québec](#)

*Modification au dossier du stage*

- [Demande de modification apportée au déroulement du stage](#) (changement de maître de stage, interruption de stage, annulation de stage, prolongation du délai pour terminer le stage)

*Outils d'évaluation*

- [Rapport formatif](#) (niveau de développement des compétences à mi-stage, à la 15<sup>e</sup> semaine de stage)

- [Rapport sommatif](#) (niveau de maîtrise des compétences à la fin du stage, à la 23<sup>e</sup> semaine de stage ou au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de la fin de la période de stage)

Outils d'autoévaluation pour les stagiaires

- [Autoévaluation mi-stage](#)
  - [Autoévaluation fin stage](#)
- 

### 3. DESCRIPTION DU PROCESSUS

Formation au Québec et examens pour l'obtention du permis en Ontario

En février 2022, le plaignant obtient une Licence en droit civil et *Common Law* (BCL/JD) à [REDACTED] et, en juin 2022, il réussit les deux examens (« *Solicitor* » et « *Barrister* ») requis pour l'obtention du permis d'avocat délivré par le Barreau de l'Ontario.

À l'automne 2022, en vue de l'obtention du permis délivré par l'Ordre, il complète les cours préparatoires de l'École et, à l'hiver 2023, il réussit le volet du développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat de la formation professionnelle. Le plaignant devient ainsi admissible au stage à compter du 23 mai 2023.

Stage en Ontario et obtention du permis d'avocat ontarien

Malgré ses démarches, le plaignant ne trouve pas de stage au Québec. Il en trouve un en Ontario, au sein d'une entreprise multinationale. De juin 2023 à mars 2024, le plaignant rédige et analyse des contrats régis par le droit québécois, prépare des analyses d'impact sur la vie privée conformément au droit québécois et représente l'entreprise dans divers dossiers, y compris lors d'audiences aux petites créances au Québec. Ces huit mois de stage permettent au plaignant de satisfaire aux exigences du Barreau de l'Ontario et d'obtenir son permis.

Autorisation de stage et reconnaissance d'une portion par l'Ordre

À la fin juillet 2023, le plaignant débute les démarches pour faire reconnaître son stage en Ontario par l'Ordre en vue de l'obtention du permis québécois. On lui explique qu'en vertu du Règlement, on peut reconnaître un maximum de trois mois de son stage en Ontario, étant donné que son maître de stage n'est pas membre de l'Ordre (art. 32 et art. 33, al. 1). De plus, son milieu de stage ne fait pas partie des exceptions stipulées au Règlement (art. 33, al. 2), permettant de reconnaître les six mois de stage, réalisés hors Québec, exigés par l'Ordre.

Des échanges s'en suivent entre le plaignant et des représentantes de l'Ordre (5 septembre, 30 et 31 octobre 2023) afin de comprendre et compléter la procédure menant à

l'autorisation du stage. Le 15 novembre 2023, le plaignant obtient l'autorisation de son stage en Ontario.

Au début du mois de février 2024, le plaignant transmet le rapport formatif de son stage à l'Ordre, quand on lui indique qu'il manque la déclaration de validation pour la reconnaissance de sa portion de stage (l'hyperlien du formulaire est transmis, voir la section 2.2 du présent document).

À la fin septembre 2024, le plaignant contacte l'Ordre afin de savoir si : (a) les trois mois de stage réalisés en Ontario ont été reconnus et (b) son permis d'avocat ontarien (obtenu en juin 2024) suffit pour combler les exigences de l'Ordre en matière de trois mois de stage manquants. Une représentante de l'Ordre lui rappelle qu'afin de reconnaître une portion de son stage en Ontario, il doit leur faire parvenir la déclaration de validation d'une portion de stage. De plus, il lui est expliqué que, même s'il est membre d'un autre Barreau, il doit remplir l'exigence de (six mois de) stage pour l'obtention du permis délivré par l'Ordre.

À la fin du mois d'octobre 2024, l'Ordre fait un suivi auprès du plaignant, puisqu'il n'a toujours pas envoyé sa déclaration de validation d'une portion de stage. Le 31 mars 2025, l'Ordre contacte le plaignant à nouveau pour la même raison, quand il lui rappelle qu'il doit compléter son stage (de 6 mois, à temps plein) avant le 23 mai 2026.

### **Prolongation de la date limite pour compléter le stage**

Le 7 avril 2025, le plaignant contacte l'Ordre pour savoir comment prolonger la date limite pour compléter son stage. Il explique avoir subi une chirurgie importante au genou en décembre 2024, ce qui a grandement limité sa mobilité. De plus, il indique qu'il enverra le formulaire de validation d'une portion de stage bientôt. En outre, il demande si son expérience professionnelle de presque deux ans, en tant que stagiaire et avocat en Ontario, pourrait être évaluée et reconnue par l'Ordre. Il indique que les stages au Québec demandent un engagement d'entre 6 et 8 mois et qu'ils sont rémunérés au salaire minimum.

Le 8 avril 2025, une représentante de l'Ordre répond au plaignant (a) en lui fournissant l'hyperlien menant à la procédure concernant la demande de prolongation et (b) en indiquant que, même si elle comprend sa situation, le Règlement ne prévoit pas des dispositions permettant la reconnaissance d'un stage par équivalence.

Le 6 juillet 2025, le plaignant contacte l'Ordre afin de savoir si les trois mois de stage réalisés en Ontario ont été reconnus, en indiquant qu'il est en train de rassembler la documentation à l'appui de sa demande de prolongation de stage.

Le 8 juillet 2025, une représentante de l'Ordre lui répond que la décision n'a pas pu être finalisée puisque le formulaire de validation de la portion de son stage, signée par son maître de stage, n'a toujours pas été envoyé (les rappels des 6 février, 23 septembre et 22 octobre 2024 sont mentionnés). L'hyperlien vers le formulaire lui est communiqué à nouveau.

Le 4 août 2025, le plaignant fait parvenir le formulaire de validation et demande le formulaire approprié pour la prolongation du délai pour compléter le stage, indiquant qu'il a déjà rassemblé la documentation à l'appui.

Le 5 août 2025, une représentante de l'Ordre : (a) informe le plaignant que la portion de trois mois de son stage (en Ontario) a été reconnue (à la suite de la réception du formulaire de validation), (b) clarifie la date limite pour compléter son stage (23 mai 2026) et (c) lui fournit (à nouveau) l'hyperlien vers la demande de prolongation de stage, en ajoutant des explications. La prolongation lui est accordée, alors la nouvelle date limite pour compléter son stage est le 23 mai 2027.

---

## 4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. **Situation et perspective du plaignant ;**
2. **Parcours d'admission non linéaires.**

### 4.1 Situation et perspective du plaignant

Afin d'obtenir son permis de l'Ordre et exercer au Québec, deux voies s'ouvrent au plaignant :

- a) Compléter les trois mois de stage manquants afin de remplir les exigences de l'Ordre (conditions supplémentaires du parcours typique à l'égard des personnes candidates formées au Québec ou en équivalence) ;
- b) Réussir les trois examens exigés aux avocats d'autres provinces ou territoires canadiens visant à obtenir un permis de l'Ordre.

Selon le plaignant, la première voie ne semble pas équitable ni proportionnée à sa situation. Il considère que son parcours professionnel lui a permis de dépasser les exigences qui plus est des deux voies mentionnées. Il note que son stage de huit mois au sein d'une multinationale en Ontario et ses 15 mois d'exercice en tant qu'avocat au sein d'un cabinet (où son unique client est la même multinationale), le tout principalement dans des dossiers québécois, lui ont permis de consolider ses compétences professionnelles. Ainsi, le plaignant considère que l'exigence (compléter les trois mois manquants de stage) ne poursuit aucun objectif légitime (ex., protection du public) dans son cas, étant donné qu'il a clairement démontré ses compétences professionnelles. Par ailleurs, afin de satisfaire l'exigence, le plaignant devrait quitter son emploi à temps plein pour se trouver un stage junior (emploi temporaire, au salaire minimum). De plus, il note que les stages impliquent habituellement

un engagement d'entre six et huit mois, alors se trouver un stage de trois mois ne semble pas réaliste.

La deuxième voie offerte au plaignant pour obtenir le permis de l'Ordre consiste à réussir les trois examens exigés aux avocats d'autres provinces ou territoires canadiens. Le plaignant considère cette option incohérente et illogique dans sa situation, étant donné qu'il a déjà réussi des versions plus exigeantes de ces examens au moment de compléter sa formation initiale et la formation professionnelle de l'École (à l'hiver 2023). De plus, il note qu'il devrait prendre des mois pour s'y préparer à nouveau, en plus de dépenser entre 6 000 \$ et 7 000 \$.

Bref, le plaignant considère disproportionnée et injuste l'exigence de réaliser les trois mois manquants de stage. Il demande que cette exigence soit levée.

## 4.2 Parcours d'admission non linéaires

La situation du plaignant met en évidence un parcours professionnel qui ne serait pas unique, résultant de l'interaction entre exigences réglementaires, superposition de profils de formation ainsi que circonstances personnelles et sociétales plus larges.

D'une part, les exigences réglementaires visant à protéger le public s'appliquent bien au parcours « linéaire » prescrit pour chacune des voies d'admission disponibles à l'Ordre. Les différentes étapes, conditions et modalités établies permettent d'assurer que la personne candidate chemine adéquatement dans un processus d'admission visant à acquérir (ou démontrer) les compétences requises pour l'exercice de la profession d'avocat (au niveau débutant ou expérimenté, dans un domaine spécifique ou dans n'importe quel domaine du droit). Ainsi, l'obtention d'un permis de l'Ordre et l'inscription au Tableau permettent d'assurer la protection du public.

D'une autre part, des circonstances personnelles (ex., financières) et sociétales plus larges (ex., absence du stage exigé, à un moment donné) peuvent mener la personne candidate à s'éloigner du parcours « linéaire » établi tout en s'inscrivant dans les finalités d'acquérir et de démontrer les compétences requises. De telles circonstances (et les choix qui s'imposent) peuvent contribuer à façonner des trajectoires professionnelles riches et exigeantes, permettant à la personne candidate d'élargir ses horizons et avancer sur plusieurs fronts en même temps (ex., s'engager dans un deuxième parcours d'admission en attendant les circonstances favorables pour compléter le premier parcours entamé). Par ailleurs, la personne candidate pourrait d'emblée faire le choix d'entamer plus d'un parcours d'admission simultanément. Ce type de démarches ne devraient pas être pénalisées.

Dans un contexte d'accroissement de la mobilité de la main-d'œuvre, il est pertinent de réfléchir aux conditions et modalités exigées par le Règlement afin d'accommoder des parcours non linéaires des professionnels et professionnelles formés au Canada.

## La norme de la limite de trois mois d'un stage hors Québec reconnu

Quel critère justifie que, selon le Règlement, seuls trois mois d'un stage réalisé hors Québec soient reconnus? Pourquoi ne pas reconnaître les six mois de stage exigés quand, entre autres, le ou la stagiaire hors Québec travaille dans l'application des lois québécoises?

Nos recherches font remonter à au moins trois décennies l'apparition dans la réglementation de la limite de trois mois d'un stage hors Québec reconnu. Il est sans doute temps de réfléchir sur cette limite et envisager d'enrichir les circonstances, prévues au règlement, pour lesquelles elle pourrait être élargie.

Dans le cas du plaignant, comment justifier, dans le parcours alternatif permis-sur-permis, l'exigence de réussir les trois examens (dont deux en droit civil) exigés aux avocates et avocats canadiens quand la personne candidate a réussi la formation initiale exigée au Québec (donc incluant le droit civil) et la formation professionnelle de l'École, incluant des versions potentiellement plus exigeantes des trois examens du parcours permis-sur-permis? Une réflexion sur l'opportunité des examens, particulièrement ceux sur le droit civil, dans une telle situation serait indiquée. On pourrait envisager, tout comme à l'équivalence de diplôme, une modalité en cas de désuétude du diplôme après un certain nombre d'années, qui plus est sans pratique récente sur ces notions de droit.

La situation du plaignant interroge la logique des parcours d'admission en place et, pour chaque parcours, le dédoublement des modalités qui ne se justifieraient peut-être plus dans certaines circonstances.

---

## 5. CONCLUSIONS

### Conclusions sur le cas du plaignant

- Les deux parcours qui s'offrent au plaignant pour obtenir le permis de l'Ordre ne lui semblent pas réalistes ni adéquats dans sa situation, notamment double formation en droit au Québec (diplôme reconnu pour la pratique au Québec et *Common Law*), deux ans d'expérience professionnelle (en stage et dans la pratique d'avocat) en Ontario, principalement au service d'une entreprise dans l'application de lois québécoises.
- La situation du plaignant interroge la logique des parcours d'admission en place et, pour chaque parcours, le dédoublement des modalités qui ne se justifieraient peut-être plus selon certaines circonstances.

## Conclusions sur le fonctionnement général de l'admission à l'Ordre

- Le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* remontant, sur ce point, à au moins trois décennies, l'Ordre devrait réfléchir à la limite de trois mois d'un stage hors Québec reconnus. Il devrait envisager d'enrichir les circonstances, prévues au Règlement, pour lesquelles cette reconnaissance pourrait être élargie.
  - Le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* devrait faire l'objet d'une réflexion quant à l'opportunité d'exiger des avocates et avocats des provinces et territoires canadiens de réussir les trois examens (particulièrement les deux sur le droit civil) quand la personne candidate a réussi la formation initiale exigée au Québec (donc incluant le droit civil) et la formation professionnelle de l'École, ou même uniquement la formation initiale exigée au Québec.
- 

## 6. RECOMMANDATIONS

### Recommandation concernant le dossier du plaignant

Étant donné le droit en vigueur, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.

### Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 1) Que l'Ordre entame une réflexion sur le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* en ce qui a trait à la limite de trois mois d'un stage hors Québec reconnus. Dans la foulée, il devrait envisager d'enrichir les circonstances, prévues au Règlement, pour lesquelles cette reconnaissance pourrait être élargie ;
- 2) Que l'Ordre entame une réflexion sur le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* en ce qui a trait à l'opportunité d'exiger des avocates et avocats des provinces canadiennes de réussir les trois examens (particulièrement les deux sur le droit civil) quand la personne candidate a réussi la formation initiale exigée au Québec (donc incluant le droit civil) et la formation professionnelle de l'École du Barreau du Québec, ou même uniquement la formation initiale exigée au Québec.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

### Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

### Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code<sup>3</sup>, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

### Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

---

<sup>3</sup> Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

## **Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission**

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

## **Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire**

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3<sup>e</sup> al.).

## Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

### Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
  - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
  - *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* ([RLRQ, c. B-1, r. 14.1](#)) ;
  - *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* ([RLRQ, c. B-1, r. 2](#)) ;
  - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#)) ;
- Documentation fournie par les parties ;
- Information disponible sur les sites Web de [l'Ordre](#) et de [l'École](#) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

### Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques.

### Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

**Office  
des professions**

**Québec**

